

# Prélèvement à la source : bugs et déconvenues en janvier ?

Janvier 2019 – IL

L'impôt à la source n'est pas une idée neuve : il mijote depuis près de 80 ans en France, et est déjà appliqué dans la quasi-totalité des pays européens. Cela n'empêche pas les contribuables de s'interroger, voire de s'inquiéter.

Orange a fait preuve d'une déconcertante absence de communication en amont : la page d'information sur anoo vient tout juste de faire son apparition. Orange ayant refusé de faire partie d'un panel de tests, personne ne sait encore si la mise en œuvre « grandeur nature » se passera sans bug. Cette petite fiche « récap » vous permet de comprendre et vérifier votre nouveau bulletin de paie, pour prendre le cas échéant toutes les mesures nécessaires.

## ► Taux d'imposition et impact sur votre net à payer

### Quel taux d'imposition choisir ?

C'est l'administration fiscale qui communique à l'employeur le taux d'imposition qui sera appliqué sur votre bulletin de paie pour l'application du prélèvement à la source. Vous pouvez retrouver votre taux d'imposition personnalisé et formuler vos choix sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace personnel, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».

Le **taux personnalisé** : par défaut, c'est celui qui est communiqué par l'administration fiscale à l'employeur, issu de votre déclaration des revenus pour 2017. Il correspond à ce que vous devez réellement payer au fisc. Pour un foyer (marié ou pacsé, avec ou sans enfants), le taux d'imposition personnalisé s'applique de manière identique pour les deux conjoints.

S'il y a de fortes disparités entre les revenus des deux conjoints, vous pouvez choisir l'application du **taux individualisé**, qui permet de répartir le prélèvement en fonction du revenu de chacun des conjoints.

**Attention**, c'est l'administration fiscale qui détermine la répartition en fonction de la situation de chaque conjoint et non vous qui choisissez librement.

Enfin, le **taux neutre** évite que l'entreprise connaisse votre taux d'imposition réel. Dans ce cas, **Orange** appliquera le taux correspondant à un ou une célibataire sans enfant n'ayant pas d'autre revenu que ses salaires.

**Attention**, si dans votre situation personnelle le taux neutre est inférieur à votre taux personnalisé, vous devrez verser chaque mois le complément au fisc, via un paiement en ligne.

Les taux « individualisé » et « neutre » empêchent l'employeur de connaître le niveau réel des revenus du foyer. Malheureusement, dans la plupart des CE non pilotés par la CFE-CGC Orange, le QF est géré par la Direction, sur la base de l'avis d'imposition qui donne toute l'information !

### Exemples

couple marié ou pacsé sans enfant percevant uniquement des salaires	Conjoint A	Conjoint B
Salaires net fiscal mensuel	1 800	3 000
Salaires net fiscal annuel	21 600	36 000
Taux d'imposition personnalisé	7,80%	7,80%
Taux d'imposition individualisé	4,40%	9,80%

célibataire percevant des revenus complémentaires	
Salaires net fiscal annuel	21 600
Dividendes perçus	5 000
Gains de cessions de valeurs mobilières	15 000
Loyers perçus	4 800
Taux d'imposition personnalisé	7,20%
Taux d'imposition neutre	4,40%

► Vous pouvez faire vos propres simulations [sur le site des impôts](http://www.impots.gouv.fr).



## Le taux d'imposition s'applique chaque mois sur le net fiscal

Sur votre fiche de paie figure le **salaires net à payer** mais également le **salaires net fiscal**, qui réintègre la **CRDS**, la partie de la **CSG** non déductible (le taux actuel est de 9,2%, dont 2,4% non déductibles), la **quote-part patronale de la cotisation prévoyance santé**, ainsi que la valorisation de vos avantages en nature (**AVNA**) si vous bénéficiez par ex. d'un abonnement ligne fixe ou internet Orange avec remise de 60%.

C'est le **net fiscal**, supérieur au net à payer, qui doit être déclaré au titre des revenus imposables, et qui est utilisé pour calculer le montant de l'impôt. Ce dernier sera soustrait de votre net à payer.

Avec le paiement de l'impôt à la source, vous percevrez chaque mois : net à payer par l'employeur - (taux d'imposition x net fiscal du mois).

### A noter :

- ▶ celles et ceux qui perçoivent la « Prime Macron » ne seront pas imposés sur cette prime.
- ▶ votre prélèvement à la source pourra varier d'un mois sur l'autre, selon l'évolution de votre salaire au fil des mois (notamment si vous bénéficiez d'une part variable).

## Le sentiment délicieux, mais fugace, de payer moins d'impôts

Si vous aviez précédemment opté pour le paiement mensualisé, le prélèvement à la source sera inférieur à ce que le fisc vous prélevait chaque mois : c'est parce que le recouvrement est désormais lissé, non plus sur 10 mois, mais sur 12. Ainsi, pour un impôt annuel de 2 500 €, le prélèvement mensuel passera de 250 € à 208 €. Mais à la fin de l'année, vous aurez bien payé le même total qu'avant.

## La trésorerie d'Orange va être positivement impactée

L'impôt collecté ne sera reversé à l'Etat que **le 8 du mois suivant le versement des salaires**. Compte tenu des montants concernés, l'entreprise pourra faire du placement de trésorerie, donc gagner de l'argent.

La CFE-CGC Orange veillera à ce que cet aspect soit pris en compte lors de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires, afin que les bénéfices puissent être partagés avec les personnels.

## Crédits et réductions d'impôts

Si vous bénéficiez de crédits ou réductions d'impôts (pour dons, frais de garde, emploi d'un salarié ou d'une salariée à

domicile, aménagements de votre résidence principale pour économiser l'énergie... ou encore **cotisations syndicales**), vous avancez l'intégralité des montants en année N et touchez le remboursement du crédit d'impôt en année N+1.

En 2019, le crédit d'impôt est versé en 2 fois :

- ▶ le 15 janvier : acompte de 60% du crédit estimé pour l'année 2018 sur la base de votre déclaration des revenus 2017 ;
- ▶ paiement du solde en septembre, sur la base de votre déclaration des revenus 2018.

Dans tous les cas, **une régularisation interviendra chaque année, en fonction de votre déclaration de revenu** : si vous avez touché trop, vous devrez verser le complément directement au fisc. Si vous n'avez pas perçu tout le crédit d'impôt auquel vous avez droit, le fisc vous le reversera.

## ▶ Vers qui me tourner si...

### ... je veux changer mon taux

A tout moment, vous pouvez opter pour un taux individualisé ou neutre, via le site [impots.gouv](http://impots.gouv), et signaler tout changement de votre situation familiale qui impacte votre taux d'imposition (**mariage, pacs, naissance, divorce, décès du conjoint**). Le changement sera pris en compte au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant la demande.

En cas de changement de situation ou demande d'assistance, un numéro spécial est à votre disposition : **0 811 36 83 68**.

### ... je constate une erreur sur mon bulletin de paie

Sur votre fiche de paie, vous retrouverez le taux d'imposition appliqué par l'employeur pour votre retenue à la source (voir la notice associée à votre bulletin de paie ou [anoo](http://anoo)).

Si vous constatez qu'il ne correspond pas à celui que vous devriez retrouver : [Clic RH](http://Clic RH) ou **0800 777 222**

Gageons que la Direction a pris la pleine mesure de ce changement d'envergure, et que les services RH seront suffisamment réactifs et dimensionnés pour rectifier les éventuels bugs.

### La CFE-CGC sera vigilante et attentive aux modalités d'application de cette petite révolution, qui impacte tous les personnels.

En cas d'erreurs fortement préjudiciable, la CFE-CGC fera activer l'assistante sociale pour faire débloquer des prêts d'urgence.



### Vos correspondants et correspondantes

François DECHAMPS – 06 08 14 62 42  
Rémy FONTAINE – 06 74 88 07 75  
Hélène GERMANI – 06 86 58 77 78

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

[www.cfecgc-orange.org](http://www.cfecgc-orange.org)

abonnements gratuits : [bit.ly/abtCFE-CGC](http://bit.ly/abtCFE-CGC)

tous vos contacts : [bit.ly/annuaireCFECCG](http://bit.ly/annuaireCFECCG)

